



© Copyright F.F.V.E. 1999 - 2004

Rallye - Mode d'emploi

Chaque Dimanche de l'année, mais plus particulièrement lorsque reviennent les beaux jours, les clubs rivalisent d'imagination pour organiser qu'une sortie champêtre, qu'un rallye surprise, qu'enfin une épreuve de régularité. Or toutes ces manifestations doivent se dérouler conformément à la Loi et cette Loi...peu d'organisateur la connaissent vraiment.

Les manifestations sportives d'automobiles (y compris les véhicules de collection) empruntant la voie publique sont classées en trois catégories, chacune de ces catégories devant obéir à des règles très strictes.

Rallye n'étant soumis à aucune autorisation préalable.

Il s'agit de rallyes-promenades ou de rendez-vous touristiques dont le nombre de participants ne doit pas excéder 20 voitures. Ces rallyes ne doivent comporter aucune épreuve de vitesse, aucune épreuve chronométrée, aucun "gymkhana". Ce genre de manifestation n'est soumis à aucune réglementation particulière.

Rallye soumis à une déclaration préalable.

Il s'agit de rallyes entrant dans la catégorie précédente, mais dont le nombre de participants est supérieur à 20 voitures. Dans ces conditions, l'organisateur de la manifestation doit, un mois avant la date du rallye, informer la ou (les) préfectures des départements traversés de la date de la manifestation en indiquant le nombre de voitures et en précisant bien qu'il s'agit d'une manifestation ne comportant aucune épreuve de vitesse, de régularité ou gymkhana. De même il préviendra les Maires de toutes les communes traversées qu'à la date du ... une manifestation comprenant X... véhicules traversera sa commune vers ... heures. Certaines Préfectures ainsi que certaines Mairies accusent réception, d'autres pas ; dans tous les cas il n'est pas besoin d'attendre une quelconque autorisation, la simple déclaration suffit. (Voir modèle de lettre).

Rallye soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.

Il s'agit des manifestations imposant à leurs participants un horaire fixe, un ou plusieurs classements en fonction de critères tels que : la vitesse, la régularité, la maniabilité (gymkhana, etc...). En principe, selon la législation, seules les associations affiliées à une Fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs, pour organiser ces épreuves de régularité peuvent présenter une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Dans tous les cas, le règlement particulier de chaque épreuve devra être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi par les Fédérations agréées par les autorités ministérielles compétentes.

Vous comprenez mieux maintenant les risques que vous prenez dès lors que vous organisez entre amis une mini course de côte ou bien encore un gymkhana sur la place de l'église. Si tout se passe bien, vous ne serez pas inquiet ; par contre au

moindre incident corporel voire même matériel, indépendamment du fait que les assurances risquent de refuser de couvrir les dommages pour fausse déclaration. chacun des organisateurs pourra être tenu pour civilement ou pénalement responsable.

Les assurances

Chaque organisateur de rallye, et ce quelque soit la nature de la manifestation, doit impérativement souscrire une assurance RC au nom de l'association Loi de 1901 dont il dépend. A défaut et en cas d'accident mortel ou de blessures graves les organisateurs seraient considérés comme pénalement et civilement responsables. Vous pouvez souscrire une autre assurance qui vous garantira contre tous dommages survenus pendant le rallye et dont vous pourriez être rendu responsable

Exemple : " Un road book ". mal libellé ne signale pas un virage à angle droit ; un concurrent continue tout droit et rentre dans la vitrine d'un magasin. Il faut savoir que le coût de cette assurance (pour la durée du rallye) pourra être deux à trois fois supérieur au coût d'une prime annuelle RC. Pour les rallyes soumis à autorisation, (épreuves de régularité avec classement), il existe des polices spéciales souscrites par les organisateurs qui désirent couvrir les dommages causés à des tiers par les participants. En général l'organisation répercute ce surcoût dans les droits d'engagements.

Les plaques de rallye

Lorsque vous organisez une sortie (quelle qu'en soit la nature) soyez très vigilant et exigez des participants qu'ils ne masquent pas le numéro minéralogique de leur véhicule avec la plaque de rallye, car ils se trouveraient en contravention avec le Code de la route. Par défaut de ne pouvoir lire le numéro d'immatriculation, ce serait les organisateurs qui pourraient être recherchés. En conclusion j'engage chaque organisateur de sorties ou de rallyes à se procurer auprès de la Direction des journaux officiels 26, rue Desaix 75727 PARIS cedex 15 pour la somme de 30 F + 15 F de frais de port, la brochure portant le n° 1083 traitant des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

Les textes officiels (Lettre N°6 - page 12)

Pour votre tranquillité nous vous conseillons de suivre scrupuleusement les recommandations des dispositions parues au Journal Officiel :

Consulter la disposition concernant les manifestations sportives visées à l'article 8 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955

Afin de vous faciliter la tâche nous vous fournissons le modèle de lettre à adresser aux **Mairies** ainsi qu'aux **Préfectures** des départements traversés.

" Un organisateur averti en vaut deux "

	Mairie de
	Adresse.....
	Ville.....
<p>Monsieur le Maire,</p> <p>Nous organisons du au prochain, une sortie de voitures anciennes organisée par le Club constitué en association loi 1901. Les véhicules au nombre de traversant votre commune le de heures à heures environ.</p> <p>Ce rallye promenade ne revêt aucun caractère sportif et ne donnera lieu à aucune moyenne imposée, ni aucun chronométrage.</p> <p>Par ailleurs, nous vous informons que nous avons prévenu Monsieur le Préfet de (département concerné) de cette manifestation.</p> <p>Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments respectueux.</p>	
Signature et fonction	

	Préfecture de
	Adresse.....
	Ville.....
<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Nous organisons du au prochain, une sortie de voitures anciennes organisée par le Club constitué en association loi 1901. Les véhicules au nombre de traversant le département de le</p> <p>Parcours et horaires,</p> <p>Règlement au programme,</p> <p>Ce rallye promenade ne revêt aucun caractère sportif et ne donnera lieu à aucune moyenne imposée, ni aucun chronométrage.</p> <p>Par ailleurs, nous vous informons que nous avons prévenu Messieurs les Maires des communes concernées de cette manifestation.</p> <p>Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments respectueux.</p>	
Signature et fonction	

**DISPOSITION CONCERNANT LES MANIFESTATIONS
SPORTIVES VISEES A L'ARTICLE 8 DU DECRET
N°55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955**

Titre VIII

Article 67

(Arrêté du 15 juin 1973)

Sont soumis à la déclaration prévue à l'article 8 du décret du 18 octobre 1955 :

1° Les manifestations sportives comportant le classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps :

- soit directement par la plus grande vitesse ;
- soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance.

2° Les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules.

Article 68

(Arrêté du 1er mars 1972, art. 1er)

"Les organisateurs des manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du préfet du département du domicile de l'organisation ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des préfets des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant" :

1° Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les noms et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;

2° Le parcours et l'horaire de la manifestation ;

3° Le programme ou le règlement de la manifestation.

Article 69

(Arrêté du 1er mars 1972, art. 2)

Le ou les préfets à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifiaient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres préfets intéressés.